

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE VOIRIE
Réglementation permanente
POIDS LOURDS
BLG**

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2010 - N°1659

Le Maire de la Ville de LORIENT

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-25 à 27 et R.417-10 du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 2 janvier 2007 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des poids-lourds, engins de travaux publics, des véhicules de transport de matières dangereuses et des véhicules de transport exceptionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 21 février 2011, la circulation et le stationnement des catégories de véhicules suivants :

- * véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport des personnes et des marchandises,
- * véhicules transportant des matières dangereuses, au sens du Code de la Route,
- * véhicules dits de transport exceptionnel,
- * véhicule type engins de travaux publics ou de manutention,
- * véhicules tels que tracteurs, remorques ou semi-remorques,

sont réglementés sur le territoire de la Ville de Lorient selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Les véhicules de transport en commun (minibus, bus, cars, autocars, ...) sont autorisés à circuler dans toute l'agglomération de la Ville de Lorient.

En dehors des dispositions particulières pour les véhicules de transports de personnes (article 3-B) et pour les livraisons (article 4), la circulation des poids-lourds à travers la Ville de Lorient est obligatoire sur les itinéraires ou zones suivants :

- D 465, rues Georges POMPIDOU, Ingénieur Robert WINTER et de la MARINE.

Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. : 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr

- D 29, rue François TOULLEC ou avenue CHENAILLER, Capitaine Pierre MARIENNE et D 162.
- D 6 et D 765, rue du Colonel MULLER, rue Eugène POTTIER et rue Raymond QUEUDET, rue Edith PIAF et rue Maria CALLAS ou boulevard Jean LE MAUX ou rue Pierre DEGEYTER ou rue Mary MARQUET ou rue Youenn DREZEN.
- Rues Auguste RODIN et Emile BOURDELLE, rond-point du MOUSTOIR, boulevards d'ORADOUR SUR GLANE, de NORMANDIE et D 724.
- Echangeur du BOIS DU CHATEAU pour rejoindre soit la rue du BOIS DU CHATEAU, le pont du CHATEAU et la rue du Président KENNEDY, soit l'avenue LENINE, les boulevard du SCORFF et (tronçon compris entre le boulevard du Scorff et le cours de Chazelles).

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules cités à l'article 1 est interdit sur les voies publiques de la Ville de Lorient, sauf :

- pour les livraisons justifiées, conformément à l'article 4 du présent arrêté,
- à proximité des chantiers (autorisés ou urgents) pour les véhicules affectés aux travaux en cours,
- sur les parcs définis à l'article 3-A du présent arrêté pour les véhicules affectés au transport de marchandises,
- pour les véhicules en contrôle, au droit des douanes françaises situées à l'angle de l'avenue de la PERRIERE et de la rue du BOUT du MONDE.

Le transport de tout véhicule affecté au transport de matières dangereuses, y compris remorques et semi-remorques isolées, est interdit sur tout le domaine public de la Ville de Lorient, sauf pour livraisons justifiées, conformément à l'article 4 et pour une durée n'excédant pas deux heures.

A – STATIONNEMENT des véhicules affectés au TRANSPORT DE MARCHANDISES

Quatre zones de parcs sont autorisées sur la Ville de Lorient :

- 1 - Zone portuaire comprenant l'avenue de KERGROISE, la rue Emile MARCESCHE, le boulevard Jacques CARTIER (tronçon compris entre le boulevard de la Rade et la rue Emile Marcesche), les rues Amiral MELCHIOR et Florian LAPORTE.
- 2 – Espace commercial de KERYADO, comprenant les rues Robert CAIGNAN, du GAILLEC, Maurice DAGAU, Jules VEDRINES et Commandant Yves LE PRIEUR.
- 3 - Parcs le long de la rue du Colonel MULLER, situés entre l'allée de KERGOAL et la rue René LOTE.
- 4 - Parcage situé boulevard COSMAO DUMANOIR entre les n°87 à 79.
- 5 - Véhicules concernés par les marchés à proximité immédiate de ceux-ci **de 8 H 00 à 14 H 00**.

La durée maximale de stationnement y est limitée à quarante-huit heures (hormis dimanche et jour férié).

B – STATIONNEMENT des véhicules affectés au TRANSPORT DE PERSONNES

- 1 - Le stationnement des bus et cars, transports publics et privés est autorisé :
 - Quai Jean BART.
- 2 - L'arrêt des cars en attente de voyageurs est autorisé jusqu'à 1 heure maximum aux emplacements réservés suivants :

- Quai Gustave MANSION, à la hauteur du Palais des Congrès.
- Parcages rue de KERGUESTENEN, face à l'école St Joseph.
- Avenue CHENAILLER, à la hauteur de la pharmacie.

Les véhicules de transport public inter-urbains sont autorisés à s'arrêter et à stationner sur les emplacements d'arrêts de lignes régulières, affectés aux bus urbains, pour les montées ou descentes des voyageurs.

ARTICLE 4 – LIVRAISONS

Les livraisons par poids-lourds sont autorisées :

- **de 7 H 00 à 11 H 30** dans le centre ville délimité par le périmètre suivant : boulevard Général Philippe LECLERC, boulevard Maréchal Joseph JOFFRE, cours de CHAZELLES, rue Maréchal Ferdinand FOCH, rue de CLAIRAMBAULT, cours de la BOVE, le quai des INDES et place Jules FERRY.
- **de 0 H 00 à 24 H 00** sur la zone portuaire délimitée par la rue Gilles GAHINET (comprise), la rue de la MARINE, la rue Ingénieur Robert WINTER, la rue Georges POMPIDOU, la rue Robert TOULLEC, la rue du sous-marin VENUS, la rue Honoré d'ESTIENNE d'ORVES, le boulevard de la RADE, le boulevard Jacques CARTIER et le boulevard Abbé LE CAM., l'espace artisanal de Kérolay, le parc d'activités de Lorient Nord (Manio – Keryado – Kérulvé – Plénéno - Bourgneuf).
- **de 4 H 00 à 8 H 00** aux halles de MERVILLE et de SAINT LOUIS ainsi qu'aux marchés, les jours correspondants.
- **de 7 H 00 à 20 H 00** sur le reste de l'agglomération.

Les moteurs des camions et des groupes réfrigérants doivent être arrêtés si le véhicule se trouve à moins de 100 mètres de toute habitation.

Des autorisations dérogatoires peuvent être accordées sur demandes adressées à la mairie – service de la Voirie, deux semaines avant l'opération.

ARTICLE 5

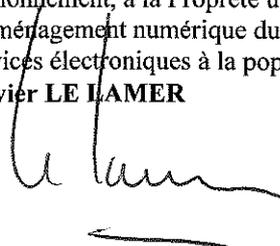
Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux mêmes objets (cf. annulation de l'arrêté n°21 du 23 janvier 1997).

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 - Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Mme le Commissaire Central de Police et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,
 l'Adjoint Délégué
 aux Déplacements, à la Voirie, à la Circulation, au
 Stationnement, à la Propreté urbaine, à
 l'Aménagement numérique du territoire et
 services électroniques à la population
Olivier LE LAMER



POIDS LOURDS

Circulation et stationnement

